

Réuni le 05 mars 2024, le Conseil Municipal a voté les décisions suivantes

L'an deux mille vingt-quatre, et le mardi 05 mars à 18 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 27 février 2024, s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie de Chevroches sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis LEBEAU, Maire.

Etaient présents : MME GAGNARD, M. COQUARD ; Adjoints
MMES CARBO, FAULE, SAULE ; MM. BELOT, LOPEZ, PICY

Absents excusés : MME MEUNIER ; M. FERREIRA

Secrétaire de séance : MME GAGNARD

Le compte rendu précédent a été lu et approuvé.

COMPTES ADMINISTRATIFS ET COMPTES DE GESTION 2023

Adoptés à l'unanimité, les comptes administratifs 2023 et les comptes de gestion 2023, établis par les receveurs municipaux Madame GENET et Monsieur BERNARDIN, se soldent de la manière suivante :

BUDGET COMMUNE :

- Section de fonctionnement en excédent de 81 702.85 €

- Section d'investissement en déficit de 17 280.64 €

BUDGET EAU POTABLE :

- Section de fonctionnement en excédent de 1 938.09 €

- Section d'investissement en déficit de 916.99 €

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, affecte les résultats de la manière suivante :

BUDGET COMMUNE :

- Virement à la section d'Investissement (Compte 1068) : 17 280.64 €

- Affectation à l'excédent reporté (Compte 002) : 64 422.21 €

BUDGET EAU POTABLE :

- Déficit antérieur reporté : 916.99 €

- Affectation à l'excédent reporté (Compte 002) : 1 021.10 €

CRÉATION DU PROGRAMME D'ACHAT DES PARCELLES N° A 241, 242, 250, 251, 259, 260, 261, 262, 267, 270 et 271

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un programme d'investissement concernant l'achat des parcelles n° A 241, 242, 250, 251, 259, 260, 261, 262, 267, 270 et 271, et précise que celui-ci sera inscrit au Budget Principal 2024.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- De créer le programme n°01-2024 « Achats immobiliers » pour un montant de 39 000 €
- D'inscrire le programme au Budget Principal 2024

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES : DÉFINITION DES ZONES

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones. Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée entre le 12 février et le 01^{er} mars 2024 selon les modalités suivantes : mise à disposition d'un registre en mairie.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la commune, Monsieur le Maire propose de retenir les zones suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'installer une zone sur toute la partie urbanisée de la commune, ainsi que sur les parcelles n°A 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 165, 166, 172, 892, 895, 896, 897, 918, 924.
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'installer une zone sur toute la partie urbanisée de la commune, ainsi que sur les parcelles n°A 151, 883, 887, 890, 891, 893, 899.
- Solaire Thermique au sol : il est proposé d'installer une zone sur toute la partie urbanisée de la commune, ainsi que sur les parcelles n°A 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 165, 166, 172, 892, 895, 896, 897, 918, 924.
- Solaire Thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'installer une zone sur toute la partie urbanisée de la commune, ainsi que sur les parcelles n°A 151, 883, 887, 890, 891, 893, 899.
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boue de step) : il est proposé de ne pas installer de zone sur cette énergie.
- Eolien : il est proposé de ne pas installer de zone sur cette énergie.
- Biomasse (y compris carburant) : il est proposé de ne pas installer de zone sur cette énergie.
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'installer une zone sur toute la partie urbanisée de la commune, ainsi que sur les parcelles n°A 151, 883, 887, 890, 891, 893, 899.
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'installer une zone sur l'ensemble de la commune, ainsi que sur les parcelles n°A 151, 883, 887, 890, 891, 893, 899.
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas installer de zone sur cette énergie.
- Hydroélectricité : il est proposé d'installer une zone sur les écluses du Canal du Nivernais qui se situent sur la commune.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas installer de zone sur cette énergie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie et figurant en annexe à la présente délibération,
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à Madame la Sous-Préfète, ainsi qu'à la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

ADHÉSION À LA PLATEFORME DES MARCHÉS PUBLICS DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie et de l'Église, la commune devra effectuer une procédure de marchés publics.

Afin de pouvoir déposer son dossier, et ainsi permettre la consultation de ce dernier par des entreprises, la commune doit adhérer à la plateforme des marchés publics de la région Bourgogne Franche-Comté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à la plateforme des marchés publics « Territoires Numériques » de la région Bourgogne Franche-Comté
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier
- D'inscrire les crédits correspondants au Budget 2024

REDEVANCE 2024 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des modalités financières 2024 pour le calcul de la redevance du domaine public pour ORANGE.

Il propose au Conseil de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu par le décret n° 2005-1676 du 27/12/2005 soit :

- le Km linéaire : 48,27 €
- le m2 au sol : 32,18 €

Il précise que sur le territoire de la Commune de Chevroches, ORANGE déclare 6,303 km linéaire et 1,75 m2 au sol.

Le montant de la redevance pour l'année 2024 s'élève donc à :

- 360,56 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les propositions qui lui sont faites et autorise Monsieur le Maire à établir et à transmettre le titre de paiement à ORANGE.

LOCATION DES BOIS COMMUNAUX À LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA COMMUNE DE CHEVROCHES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le montant de la location des bois communaux à la société de chasse de la Commune de Chevroches doit être revu cette année et rappelle que le montant de la location était de 100 € par saison de chasse.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'augmenter le montant de la location des bois communaux, ce qui donne les bases suivantes :
 - Année 2024/2025 : 200 €
 - Année 2025/2026 : 200 €
 - Année 2026/2027 : 200 €
- Décide que ce montant et le bail seront revus en 2027.

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

- La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.
- Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime. Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.
Cette prime sera versée après avis du CST et en un versement unique avant le 30 juin 2024. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reductible.
- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil décide :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités énoncés ci-dessus
- De prévoir les crédits correspondants au budget
- Que la présente délibération entre en vigueur le 25 avril 2024.
